mé par nous, exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat. Il remplit, en outre, les fonctions du ministère public près du tribunal de première instance et du tribunal supérieur.

ART. 20. Le tribunal de première instance est composé d'un juge impérial, d'un lieutenant de juge et d'un greffier nommés par nous.

Il connaît en matière civile:

1º Pour le territoire de Papeete, en premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs de principal et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par le prix du bail;

2º En appel, de toutes les affaires jugées en premier ressort par

les tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa :

3º En premier et dernier ressort, de toutes les affaires qui ne dépassent pas 1,500 francs de valeur déterminée ou 60 francs de revenu, et qui excèdent la compétence des juges de paix de Taravao et d'Ana;

4º En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de Papeete, de toutes les affaires qui excèdent 1,500 francs de valeur déterminée et 60 francs de revenu pour les territoires de Papeete, de Taravao et d'Anaa.

ART. 21. Le tribunal de première instance de Papeete connaît en

matière de simple police et de police correctionnelle :

1º Pour le territoire de Papeete, en premier et dernier ressort, de toutes les contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et règlements locaux;

2º Pour le même territoire et en premier ressort seulement, des

affaires correctionnelles.

ART. 22. Le lieutenant de juge est chargé des fonctions de l'in-

en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat.

ART. 23. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par l'article 20, le juge impérial de première instance remplit à Papeete les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sopt dans l'intérêt des familles.

ART. 24. Le tribunal de commerce de Papeete est composé de cinq notables commerçants français ou étrangers, résidant depuis un an au moins dans les Etablissements français de l'Océanie et les

Etats du Protectorat.

Ces notables sont nommés, chaque année, par le Commandant Commissaire Impérial, qui désigne en même temps le président. Ils peuvent être indefiniment renommés.

Ils ne peuvent rendre les jugements qu'au nombre de trois. Le

président et les juges ne reçoivent aucun traitement.

Un greffier nommé par nous est attaché à ce tribunal. Il n'a droit qu'aux salaires provenant de son greffe.

ART. 25. Les attributions du tribunal de commerce de Papeete